

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-026/08-02/CC/SG

du 08 février 2021 relative à la requête de Monsieur BLE Saily Félix tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur KOUASSI Kouadio, candidat suppléant

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 03 février 2021, sous le numéro 020/EL/2021 de Monsieur BLE Saily Félix ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête du 2 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 03 février 2021, sous le numéro 020/EL/2021, Monsieur BLE Saily Félix, candidat aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 148 de Dabouyo et Gueyo commune et Sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel pour demander l'invalidation de la candidature de Monsieur KOUASSI Kouadio ainsi que sa radiation de la liste des candidats retenus aux élections législatives du 6 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur BLE Saily Félix expose que lors des élections législatives du 18 décembre 2016, Monsieur KOUASSI Kouadio était son suppléant et le demeure jusqu'à ce jour ; que cependant pour les élections législatives du 06 mars 2021, il s'est porté candidat indépendant dans la même circonscription électorale n° 148 contre lui, et sa candidature a été validée par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Qu'en agissant de la sorte, poursuit-il, Monsieur KOUASSI Kouadio viole les dispositions de l'article 20 de la loi n°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale qui interdit au député suppléant de se présenter contre le député titulaire lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant ; qu'il termine en demandant au Conseil constitutionnel d'invalidier la candidature de KOUASSI Kouadio ;

Considérant que Monsieur KOUASSI Kouadio, régulièrement informé de la procédure et invité à produire ses observations, n'a pas réagi ;

Considérant sur la forme, que la requête du candidat BLE Saily Félix présentée dans les forme et délai prévus par la loi est régulière ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant sur le fond, que l'article 20 de la loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004, portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale dispose que « lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, le suppléant ne peut se présenter contre le député titulaire du siège dans la même circonscription électorale » ;

Qu'il en résulte des pièces du dossier que Monsieur KOUASSI Kouadio a été suppléant du requérant ;

Qu'ainsi, en application du texte susvisé, il ne peut se présenter contre BLE Saily Félix, député titulaire sortant candidat dans la même circonscription électorale ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête bien fondée et d'y faire droit en ordonnant à la Commission Electorale Indépendante d'invalider la candidature de Monsieur KOUASSI Kouadio ainsi que celle du candidat suppléant ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que ladite requête est fondée et ordonne à la Commission Electorale Indépendante d'invalider la candidature de KOUASSI Kouadio à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 148 de Dabouyo et Gueyo commune et sous-préfecture et celle du suppléant ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, à Messieurs BLE Saily Félix ainsi qu'à KOUASSI Kouadio et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 08 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka